

L'Écho de Petite-Rivière

Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François

MRC de Charlevoix

AVIS PUBLICS P.2 À 11

CONSEIL MUNICIPAL P.12

PANDÉMIE COVID-19 P.13 À 15

INFO COMMUNAUTAIRES P.16 À 20



AVRIL 2020

AVIS PUBLICS



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Avis est par la présente donné par la soussignée, de l'entrée en vigueur du règlement 638 :

Le Conseil Municipal de Petite-Rivière-Saint-François a adopté le 9 mars 2020 **le règlement No 638** modifiant la rémunération du maire ainsi que son allocation et l'allocation des conseillers(ères) de la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François pour l'année 2020 et suivantes.

Que ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi, soit le jour de la parution dudit certificat.

Donné à Petite-Rivière-Saint-François ce 13 mars 2020

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Francine Dufour".

Francine Dufour
Directrice Générale & Secrétaire-Trésorière

Le 13 mars 2020

AVIS PUBLICS

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS**

RÈGLEMENT NO 638

MODIFIANT LA RÉMUNÉRATION DU MAIRE AINSI QUE SON ALLOCATION ET L'ALLOCATION DES CONSEILLERS(ÈRES) DE LA MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS POUR L'ANNÉE 2020 ET SUIVANTES

ARTICLE 3 : RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement rétroagit au 1^{er} janvier 2020

ARTICLE 4 : RÉMUNÉRATION DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

La rémunération du maire est de 18 654.00 \$ et sera majoré de 1.75 % en 2020, 2 % en 2021, 2 % en 2022. Pour chacun des conseillers cette rémunération annuelle est de 6 218.00, et demeure pour les années suivantes.

ARTICLE 5 : ALLOCATION DE DÉPENSES DU MAIRE ET DES CONSEILLERS

L'allocation de dépenses reliée à la fonction de Maire correspond à un montant égal à la moitié de sa rémunération et est de 9 327.00 \$ sera majorée de 1.75 % en 2020, 2 % en 2021, 2 % en 2022

Pour chacun des conseillers le montant de cette allocation annuelle est de 3 109.00 \$ et demeure pour les années suivantes.

JETONS DE PRÉSENCE AUX COMITÉS & SÉANCES DE TRAVAIL SUPPLÉMENTAIRES

Pour les fins de la présente, le mot « comité » signifie un comité où un conseiller(ère) est désigné par résolution pour agir comme représentant de la municipalité, mais ne comprend pas la présence d'un membre du conseil qui assiste à une activité de formation ou de représentation à caractère social.

Un conseiller(ère) reçoit, lorsqu'il assiste à une séance ou à une réunion d'un comité, autre que les séances ordinaires ou extraordinaires du conseil et les plénières ou les séances d'un autre organisme pour lequel il reçoit déjà une rémunération, un montant de 100 \$ si la présence du conseiller(ère) est d'une durée équivalente à au moins six (6) heures de présence par jour, et de 50 \$, si sa présence équivaut à moins que cela.

AVIS PUBLICS

ARTICLE 8 : ABROGATION ET ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement modifie le règlement no 619, et entrera en vigueur conformément à la Loi.


Gérald Maltais, Maire


Francine Dufour, DG et Sec.-Trés.

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 9^e jour de mars 2020, à l'heure et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, Serge Bilodeau, Marie-Ève Gagnon, Jacques Bouchard, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

AVIS DE MOTION

RÈGLEMENT

Je, soussignée, Marie-Ève Gagnon, conseiller, donne avis de motion de la présentation du projet de règlement relatif à l'entretien des installations septiques (systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet) sur le territoire de la municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.


M. Gérald Maltais, Maire

AVIS PUBLICS

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE CHARLEVOIX
MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT NO 640 RELATIF À L'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS SEPTIQUES

ARTICLE 1 INCLUSION DU PRÉAMBULE

Le PRÉAMBULE fait partie du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de régir l'installation, l'utilisation et l'entretien des systèmes de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 3 PERMIS OBLIGATOIRE

Toute personne qui désire installer et utiliser un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit obtenir préalablement un permis de la municipalité conformément à l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 4 INSTALLATION ET UTILISATION

Un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être installé par un entrepreneur autorisé et utilisé conformément aux guides du fabricant. D

e plus, il est interdit de ne pas brancher, de débrancher ou de ne pas remplacer la lampe d'un système de désinfection par rayonnement ultraviolet par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 5 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE

5.1. DÉCLARATION

Dans les trente (30) jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, le propriétaire de tout bâtiment situé sur le territoire de la municipalité doit lui transmettre, sur le formulaire prescrit, une déclaration comprenant les informations suivantes :

- ses nom et prénom ;
- l'adresse civique du bâtiment ;
- les nom et prénom de l'occupant, le cas échéant ;
- le type d'installation septique desservant son bâtiment ;
- la capacité volumique de sa fosse septique ou, le cas échéant, de sa fosse de rétention ;
- l'utilisation qu'il fait de son bâtiment ;
- le type d'occupation qu'il fait de son bâtiment ;

AVIS PUBLICS

- la date de la dernière vidange de sa fosse septique ;
- tout autre renseignement prévu sur le formulaire prescrit.

Aux fins du présent règlement, un bâtiment est utilisé à des fins résidentielles au sens du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*. Aux fins du présent règlement, un bâtiment est occupé de façon permanente ou saisonnière.

Tout propriétaire est tenu d'aviser la municipalité dès que le type d'utilisation ou d'occupation de son bâtiment est modifié. Pour ce faire, il doit remplir un nouveau formulaire ou modifier le formulaire déjà déposé auprès de la municipalité.

5.2. FORMULAIRE PRESCRIT

La municipalité établit le formulaire requis pour la déclaration prévue à l'article 5.1. Le formulaire est disponible sur le site internet de la municipalité (*indiquer l'adresse du site internet*) et au bureau de la municipalité. Ce formulaire peut être transmis par tout moyen à la municipalité.

ARTICLE 6 OBLIGATION D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

6.1. ENGAGEMENT CONTRACTUEL OBLIGATOIRE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être lié en tout temps par contrat avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié avec stipulation qu'un entretien minimal du système sera effectué.

Une copie de ce contrat doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

6.2. FRÉQUENCE ET NATURE DES ENTRETIENS

Tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu, de façon minimale, selon la fréquence suivante :

- Une (1) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - inspection et nettoyage, au besoin, du préfiltre ;
 - nettoyage du filtre de la pompe à air ;
 - vérification du bon fonctionnement de la pompe de recirculation et de l'alarme sonore ;
- Deux (2) fois par année, alors que les opérations suivantes doivent être effectuées :
 - nettoyage, ou remplacement au besoin, de la lampe à rayon ultraviolets ;
 - prise d'un échantillon de l'effluent du système afin d'établir la concentration en coliformes fécaux ; cet échantillon doit être prélevé conformément à l'article 87.13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

Nonobstant l'alinéa précédant, tout système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit être entretenu au besoin, en fonction de l'intensité de son utilisation.

Toute pièce d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet dont la durée de vie est atteinte doit être remplacée.

6.3. RAPPORT D'ANALYSE DES ÉCHANTILLONS D'EFFLUENT

Tout rapport d'analyse d'un échantillon de l'effluent d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, prélevé conformément à l'article

AVIS PUBLICS

6.2, paragraphe 0 du présent règlement, doit être conservé pour un période de cinq (5) ans.

Une copie de tout tel rapport doit être déposée aux bureaux de la municipalité ou lui être transmise par tout moyen. La municipalité accuse réception de cette copie.

6.4. PREUVE D'ENTRETIEN PÉRIODIQUE

Le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet doit transmettre à la municipalité, par tout moyen, une copie du certificat d'entretien que lui remet la personne autorisée suite à l'entretien.

Cette preuve d'entretien doit être transmise à la municipalité dans les quinze (15) jours suivant l'émission de ce certificat.

ARTICLE 7 OBLIGATIONS DU FABRICANT DU SYSTÈME, DE SON REPRÉSENTANT OU DU TIERS QUALIFIÉ

7.1. RAPPORT

Pour chaque entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, avec le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié complète le formulaire prescrit par la municipalité et y indique notamment le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où l'entretien a été effectué et la date de l'entretien.

Le cas échéant, il y indique que le propriétaire ou l'occupant a refusé qu'il soit procédé à l'entretien requis.

Sont également indiqué le type, la capacité et l'état de l'installation septique.

Ce formulaire doit être signé par l'opérateur qui a effectué l'entretien du système.

ARTICLE 8 ENTRETIEN SUPPLÉMENTAIRE D'UN SYSTÈME DE TRAITEMENT TERTIAIRE DE DÉSINFECTION PAR RAYONNEMENT ULTRAVIOLET PAR LA MUNICIPALITÉ

8.2. ENTRETIEN CONFIE AU FABRICANT

Lorsque la municipalité constate qu'il y a eu défaut d'entretien, elle mandate la personne désignée pour effectuer un tel entretien.

À cet effet, un avis d'au moins 48 heures est transmis au propriétaire ou à l'occupant concerné.

8.3. PROCÉDURE D'ENTRETIEN

Le propriétaire doit, pendant la période fixée sur l'avis qui lui a été transmis, prendre les mesures nécessaires afin de permettre à la personne désignée d'entretenir son système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

À cette fin, il doit notamment identifier, de manière visible, l'emplacement des ouvertures de son installation septique et dégager celles-ci de toute obstruction.

8.4. OBLIGATIONS INCOMBANT À L'OCCUPANT

Le cas échéant, le propriétaire avise l'occupant du bâtiment afin que ce dernier permette l'entretien de l'installation septique.

L'occupant est alors tenu des mêmes obligations que le propriétaire.

8.5. PAIEMENT DES FRAIS

Le propriétaire acquitte les frais du service supplétoire d'entretien de son installation septique effectué par la municipalité. Ces frais sont établis conformément au tarif prévu à l'article 9.

AVIS PUBLICS

8.6. IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'ENTRETIEN

Si l'entretien du système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet n'a pas pu être effectué pendant la période fixée selon l'avis transmis au propriétaire conformément à l'article 8.2, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à la procédure établie selon l'article 8.3, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle il sera procédé à l'entretien de son système.

Le propriétaire doit alors acquitter les frais occasionnés par la visite additionnelle selon le tarif établi en vertu de l'article 9.

ARTICLE 9 TARIFICATION

9.1. TARIF DE BASE

Le tarif pour l'entretien supplétif est établi à ___ \$ et le tarif pour toute visite additionnelle requise est établi à ___ \$.

9.2. FACTURATION

La municipalité inscrit sur le compte de taxe de tout propriétaire d'un bâtiment ayant bénéficié, dans l'année précédente, du service municipal d'entretien des installations septiques le tarif prévu à l'article 9.1.

ARTICLE 10 INSPECTION

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 20h00 tous les jours de la semaine, tout immeuble pour s'assurer du respect du présent règlement. Tout propriétaire ou occupant de cet immeuble doit le recevoir, lui donner accès à l'immeuble ainsi qu'à tout bâtiment s'y trouvant, et répondre à toute question relative à l'application du présent règlement.

L'officier responsable peut examiner toute installation septique et, à cette fin, demander qu'elle soit ouverte par le propriétaire ou l'occupant.

L'officier responsable exerce également un pouvoir de contrôle et de surveillance sur la personne désignée à qui la municipalité confie l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

ARTICLE 11 DISPOSITIONS PÉNALES

11.1. DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION

L'officier responsable de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la municipalité, des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

11.2. INFRACTIONS PARTICULIÈRES

Constitue une infraction, pour le propriétaire d'un immeuble desservi par un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, de ne pas faire procéder à l'entretien de son installation septique conformément aux dispositions du présent règlement.

Constitue une infraction le fait de faire une fausse déclaration à propos de l'un des éléments prescrits à l'article 5.1.

Constitue également une infraction pour le propriétaire d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet, le fait de ne pas permettre l'entretien du système au moment de la première ou de la deuxième visite, tel que le prévoit l'article 8.

AVIS PUBLICS

11.3. INFRACTION ET AMENDE

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) pour une première infraction. L'amende maximale qui peut être imposée est de mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de deux mille (2 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Pour une récidive, l'amende minimale est de six cents dollars (600 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et de quatre mille dollars (4 000 \$) si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C-25.1).

La municipalité se réserve le droit d'exercer toute autre forme de recours prévu par la loi.

ARTICLE 12 INTERPRÉTATION

12.1. INDÉPENDANCE DES ARTICLES LES UNS PAR RAPPORT AUX AUTRES

Tous les articles du présent règlement sont indépendants les uns des autres et la nullité de l'un ou de certains d'entre eux ne sauraient entraîner la nullité de la totalité du règlement. Chacun des articles non invalidés continue de produire ses effets.

12.2. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les expressions et mots suivants signifient :

Eaux ménagères : Les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celle d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances.

Eaux usées : Les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées aux eaux ménagères.

Installation septique : Tout système de traitement des eaux usées.

Municipalité : Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François.

Occupant : Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier, le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un bâtiment assujetti au présent règlement.

Officier responsable : L'officier responsable de l'application du présent règlement est l'inspecteur en bâtiment et environnement de la municipalité ou toute autre personne désignée par résolution du conseil.

Personne : Une personne physique ou morale.

Personne désignée : Le fabricant du système, son représentant ou un tiers qualifié mandaté par la municipalité pour effectuer l'entretien d'un système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet.

Propriétaire : Toute personne physique ou morale identifiée comme propriétaire d'un immeuble au rôle d'évaluation en vigueur sur le territoire de la municipalité et sur lequel immeuble se trouve un bâtiment assujetti au présent règlement.

Résidence isolée : Une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres.

AVIS PUBLICS

Système de traitement tertiaire de désinfection par rayonnement ultraviolet :
Un système de traitement tertiaire avec désinfection par rayonnement ultraviolet visé à la section 15.3 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 13 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi et après avoir reçu toutes les approbations requises, le cas échéant.

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE CHARLEVOIX MUNICIPALITÉ DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS

Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de Petite-Rivière-Saint-François, tenue le 9^e jour de mars 2020, à l'heure et au local ordinaire des séances du conseil.

Assistaient sous la présidence de monsieur Gérald Maltais, Serge Bilodeau, Marie-Ève Gagnon, Jacques Bouchard, Olivier Dufour, tous conseillers(ère) formant quorum.

AVIS DE MOTION

Je soussigné, Serge Bilodeau, conseiller(ère), donne avis que je présenterai lors d'une prochaine assemblée publique, un règlement numéro 641 pourvoyant à la modification du **règlement de zonage no. 603** dans le but :

- Augmenter de 500 à 750, le nombre maximal d'unité résidentielle et/ou d'hébergement commercial qu'il est possible d'ériger sur le site du projet récréotouristique Le Massif de Charlevoix;
- Indiquer que la densité maximale de 6 unités par hectare, applicables aux zones UM-1, UM-2 et RC-1, s'applique à l'ensemble que forment ces trois zones et non à chacune de ces zones;
- Autoriser les groupes commerciaux D.3 *Autres établissements de vente au détail*, G.1 *Établissement ou l'on sert de la boisson alcoolisée* et G.2 *Activités intérieures à caractère commercial dans les zones UM-1 et RC-1 (Secteurs de l'hôtel et du camp de base)*;
- Adopter un cadre normatif pour régir les enseignes qui annoncent un projet de développement dans les zones UM-1, UM-2 et RC-1;
- Permettre spécifiquement l'usage « *auberge offrant la restauration et des activités récréatives de 15 chambres à coucher maximum* » dans le secteur de la forêt du Massif (zone F-3), le long de la route d'accès du haut de la montagne et contingerer cet usage à un seul dans cette zone;
- Modifier les marges d'implantation des bâtiments principaux de type jumelé dans la zone UM-2 (secteur des Maisons-Fleuve);
- Modifier les marges d'implantation applicables aux bâtiments accessoires à un bâtiment principal de type jumelé dans la zone UM-2 (secteur des Maisons-Fleuve);

Une copie du projet de règlement numéro 641 sera remise aux membres du Conseil au plus tard trois jours avant le début de la séance d'adoption dudit règlement.


M. Gérald Maltais, Maire

AVIS PUBLICS

L'assemblée publique de consultation du 1er projet de règlement No 641 prévue le 23 mars
a été annulée.

Une nouvelle date sera proposée dès que les conditions sanitaires le permettront.

Vous pouvez prendre connaissance du 1er projet de règlement No 641 modifiant le règlement de
znage No 603 afin d'autoriser une nouvelle phase de développement du projet Le Massif de Charle-
voix et d'autoriser une auberge dans la zone F.3 sur notre site internet :

[www.petiteriviere.com/vie municipale/règlements municipaux](http://www.petiteriviere.com/vie_municipale/règlements_municipaux)

LA PROCHAINE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

AURA LIEU COMME PRÉVUE LE 14 AVRIL PROCHAIN,.

Une décision sera prise en fonction de l'évolution de la situation si elle se tiendra
à huit clos.

Nous vous tiendrons informés de son déroulement ultérieurement.

LA MUNICIPALITÉ CONTINUE À SUIVRE DE PRÈS LES DÉVELOPPEMENTS
DE LA PANDÉMIE CAUSÉE PAR LA COVID-19 ET APPLIQUE LES DIRECTIVES DES
AUTORITÉS GOUVERNEMENTALES À MESURE QUE LA SITUATION ÉVOLUE AFIN DE
CONTENIR LA PROPAGATION DU VIRUS.

TOUS LES SERVICES DE LA MUNICIPALITÉ CONTINUENT DE FONCTIONNER, NOS
SERVICES RESTENT JOIGNABLES .

Conseil municipal du 9 mars 2020



LE CONSEIL MUNICIPAL SOUSCRIT AUX POINTS SUIVANTS

Que le conseil municipal est autorisé à inscrire le projet d'enfouissement des fils, auprès d'Hydro Québec et pour la rue Émile Gagné suite à son admissibilité au programme EVP d'hydro Québec. Les travaux débiteront à l'automne 2020.

Que le conseil municipal prend acte du dépôt du rapport d'activité 2019 du service incendie;

Que le conseil municipal adopte le programme sur l'évaluation et l'analyse des incidents tel que déposé. Ce programme ayant pour but de réduire la fréquence des incendies de même nature sur le territoire de la MRC de Charlevoix; et également de permettre au coordonnateur régional du schéma de couverture de risque (SSI de Baie-Saint-Paul) de cibler les objectifs de prévention à établir durant les prochaines années pour les différents services incendie;

Que le conseil municipal autorise un paiement au montant de 11 345.54 \$ moins 5 % de retenue, soit un montant de 10 778.26 plus les taxes applicables suite à la réception du décompte progressif no 19 R01.

Que le conseil municipal renouvelle le prêt à terme de la Corporation du Sentier des Caps de Charlevoix dont les municipalités de Saint-Tite-Des-Caps et de Petite-Rivière-Saint-François sont cautionnaires;

Que le conseil municipal aboli le poste de technicien en loisir, culture et patrimoine en date du 27 mars 2020;

Que le conseil municipal autorise les achats et l'installation du matériel ainsi que la formation des employés qui devrait se tenir en avril 2020 dans le cadre de son programme « ICI ON RECYCLE » adopté en février 2020.

Que le conseil municipal autorise mesdames Dufour et Marier à assister aux formations « Le droit de Gérance des Municipalité : où en sommes-nous? » et « Initiation aux particularités de la comptabilité municipale et faux pas à éviter » se tenant le 17 juin 2020, en pré congrès;

Que le conseil municipal s'engage à respecter les modalités du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2014 à 2018 qui s'appliquent à elle;

Que le conseil municipal accepte de verser un don à l'Association des proches aidants de la Capitale Nationale et pour un montant de 100 \$;

Que le conseil municipal entérine l'adjudication les équipements mis en vente via le centre de services partagés : camion de déneigement lot adjudgé à 57 500.00 \$ et épandeur d'abrasif adjudgé à 7 256.00 \$.

Que le conseil municipal accepte de participer à l'activité Fat - Rendez-vous du Massif de Charlevoix, pour un montant de 1000 \$;

Retrouvez le procès verbal dans son intégralité sur le site internet de la Municipalité:

**[www.petiteriviere.com/vie municipale/](http://www.petiteriviere.com/vie_municipale/)
procès verbaux**

PANDÉMIE COVIT-19

Nos bureaux sont fermés au public depuis le 18 mars en raison de la pandémie Covit-19 mais toutes nos équipes sont à l'œuvre autant du côté administratif, des travaux publics, (entretien des routes, du service d'aqueduc et d'égout) que du service incendie.

Vous pouvez continuer à nous joindre en tout temps au **418-760-1050**
Pour toute urgence en dehors des heures d'ouverture des bureaux composer le
418-808-2539 ou le **418-808-2136**

Vous pouvez également nous joindre par courriel à

info@petiteriviere.com

Informez-vous quotidiennement de l'évolution de la situation

Retrouvez sur le site du Gouvernement : **quebec.ca /coronavirus**

L'état de la situation et toutes les directives et mesures mises en place au fil des jours.

Ligne dédiée au Coronavirus 1-877-644-4545

La municipalité met également de l'information sur :

- Son site internet : **www.petiteriviere.com**
- Sur son **Facebook : Municipalité de Petite Rivière Saint Francois**
 - **Sur l'application Voilà,**

Nous vous recommandons de vous inscrire rapidement à cette application,

Elle permet à la Municipalité de vous envoyer des courriels

et également des notifications sur vos cellulaires.

PANDÉMIE COVIT-19

Nous vous demandons de suivre scrupuleusement toutes les directives annoncées
par le gouvernement du Québec :

Respectez les consignes sanitaires et évitez tout déplacement non essentiel



L'épicerie du village offre gratuitement la livraison à domicile.

Les livraisons se feront en soirée

Paiement en débit, crédit et argent

Stéphane et Lison prennent vos commandes au 418-632-0606

Si vous avez besoin d'aide : **N'HÉSITÉZ PAS !**

CONTACTÉZ LA MUNICIPALITÉ AU

418-760-1050

CORONAVIRUS (COVID-19)

Précautions afin de limiter les
risques de propagation

Les mouchoirs, masques, lingettes et gants
souillés doivent être mis dans des
contenants de déchets fermés



Votre
gouvernement

Québec 

CORONAVIRUS (COVID-19)

Précautions afin de limiter les
risques de propagation

**La directive de limiter vos sorties s'applique
aussi pour vos matières résiduelles :**

Gardez vos contenants consignés à la maison,
reportez à plus tard les déplacements aux
écocentres et autres points de dépôt



Votre
gouvernement

Québec 

INFO COMMUNAUTAIRES



DÉJÀ

PLUS DE 300 CITOYENS INSCRITS !!

Inscrivez-vous sans attendre et
retrouvez

votre compte de taxes,

toute l'actualité ,et les activités
de Petite-Rivière-Saint-François

SOYEZ CONNECTÉS AVEC VOTRE MUNICIPALITÉ

TÉLÉCHARGEZ DÈS AUJOURD'HUI L'APPLICATION MOBILE VOILÀ !



OU



CRÉEZ VOTRE PORTAIL CITOYEN SUR LE WEB

<https://petite-riviere.appvoila.com/fr/>

DE NOMBREUSES FONCTIONNALITÉS :

- ◆ Actualités de la Municipalité
- ◆ Accès à l'évaluation foncière de votre propriété
- ◆ Accès à votre compte de taxes
- ◆ Calendrier des événements de la Municipalité
- ◆ Sondages
- ◆ Signaler un problème non urgent



FADOQ INFO COMMUNAUTAIRES

LA FADOQ TIENT À RAPPELER À TOUTES LES PERSONNES DE PLUS DE 70 ANS, PERSONNES LES PLUS VULNÉRABLES DE RESTER À LA MAISON, SAUF EN CAS DE NÉCESSITÉ.

LES PERSONNES ÂGÉES PEUVENT ALLER SE PROCURER DE LA NOURRITURE ET DES MÉDICAMENTS EN RESPECTANT LES CONSIGNES SANITAIRES **MAIS IL EST PRÉFÉRABLE DE PRIVILÉGIER LES SERVICES DE LIVRAISON À DOMICILE.**

DURANT CETTE PÉRIODE, FAMILLES ET AMIS SONT INVITÉS À APPELER RÉGULIÈREMENT LEURS ÂÎNÉS AFIN DE PRENDRE DE LEURS NOUVELLES ET LEUR DEMANDER DE SE PROTÉGER ET DE VEILLER À LEUR BIEN-ÊTRE.

IL EST RECOMMANDÉ DE PROSCRIRE TOUTE RÉUNION DE FAMILLE OU ENTRE AMIS AFIN DE LIMITER LES RISQUES DE CONTAMINATION.

SI VOUS AVEZ BESOIN D'AIDE, N'HÉSITÉS PAS À COMMUNIQUER AVEC LA MUNICIPALITÉ
AU 418-760-1050

PRENEZ SOIN DE VOUS.

*Joyeux
Anniversaire!*

ANNIVERSAIRES MEMBRES DE LA FADOQ DU MOIS D'AVRIL

4- Chantale Savard	11—Adéline Bouchard	15—Martine Lavoie
5— Alcide Gagné	11—Maude Lavoie	17—Simone Marier
6—Robert Lavoie	14—Louissette Tremblay	28—Paul Turgeon
10—Glorius Bouchard		

INFO COMMUNAUTAIRES

Avis à tous les utilisateurs du réseau d'égout municipal :

Nous vous demandons de ne pas jeter par la voie de la toilette les lingettes désinfectantes pour ne pas boucher le réseau d'égout municipal.

Merci pour votre collaboration



ÉCOCENTRE DE SAINT-URBAIN
FERMÉ

À COMPTER DU 19 MARS
ET JUSQU'À AVIS CONTRAIRE



INFORMATION
418 435-2639, poste 6012





Avis important

Tous les sacs de plastique, même ceux dits compostables, sont interdits dans la collecte du bac.



Seuls les sacs en papier sont autorisés dans le bac brun, peu importe le type de sac en papier.

(Vous pouvez aussi utiliser des feuilles de papier journal pour emballer vos résidus.)



**MOI
LES MATIÈRES
RECYCLABLES
JE LES METS
DANS MON
BAC BLEU**



Noubliez pas!

Qu'ils soient en papier, métal, plastique ou en verre, les contenants, emballages et imprimés doivent être déposés dans le bac bleu.

INFO COMMUNAUTAIRES



Belle à voir
Belle à vivre

*DEVENEZ RÉSIDENT DANS LE BEAU VILLAGE
DE PETITE-RIVIÈRE-SAINT-FRANÇOIS
ET BÉNÉFICIEZ DE NOMBREUSES AIDES À
L'ÉTABLISSEMENT.*

AIDE À LA TAXATION

Aide à la taxation pendant 4 ans sur la valeur du bâtiment pouvant aller jusqu'à 100 % pour les familles et jusqu'à 75 % pour les personnes sans enfant les 2 premières années; indemnisation dégressive les 2 dernières années.

Pour tout propriétaire procédant à l'agrandissement ou la rénovation d'un logement supplémentaire ou d'un logement bigénérationnel, remboursement jusqu'à 75 % du montant de la taxe foncière à la valeur ajoutée de l'immeuble pendant 2 ans.

Remboursement jusqu'à 50% de l'analyse géotechnique dans la limite de 750 \$.



AIDE À L'ÉDUCATION ET AUX LOISIRS

Aide financière de 50 \$ mensuelle pour tout enfant inscrit à l'école primaire pendant 3 ans.
Aide dégressive : 30 \$ à partir du 2ème enfant.

Aide aux fournitures scolaires ou autrement pour un montant de 50 \$ par an et par enfant.

Raccompagne sans frais pour les enfants inscrits à l'école primaire et à la garderie le Carrousel.

Aide aux loisirs : remboursement de 30 % pour toute activité de votre enfant prise à l'extérieur de la Municipalité et non offert dans le village.

POUR TOUTE INFORMATION, N'HÉSITÉZ PAS À CONTACTER NOS SERVICES AU 418-760-1050 OU

info@petiteriviere.com



L'écho municipal avril 2020